

GE_GERICHTE ACPR/690/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_690_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/690/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/690/2018 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le défenseur estime n'avoir pas eu accès à un dossier complet. Il a tort. Au stade du placement en détention, les pièces essentielles, et non le dossier intégral, suffisent (art. 224 al. 2, 2e phrase, CPP). Or, même si ces pièces n'apparaissent pas avoir été concrètement répertoriées ou individualisées en l'espèce (on ignore en effet de quoi elles se composaient concrètement), on peut douter, néanmoins, que le rapport intitulé "d'interpellation", du 4 novembre 2018, cité dans la décision querellée, ait été soustrait à sa consultation. En effet, il le mentionne expressément (p. 3), et non pour affirmer qu'il lui aurait été caché, mais qu'il ne détaillait ni la source ni le contenu de ces informations, ce qui est différent. L'argument est donc captieux. Au stade de l'appréhension policière et de sa durée admissible avant la mise à disposition du Ministère public (art. 219 al. 4 CPP), le caractère succinct ou fragmentaire des premiers renseignements obtenus ne saurait cependant surprendre. Il résulte du procès-verbal, très détaillé, de l'audience tenue par le premier juge que la recourante,

- 4/7 - P/21526/2018 confrontée notamment à des factures d'hôtel dans d'autres cantons, a expliqué ces déplacements à travers la Suisse. Il est donc faux de soutenir qu'elle n'aurait pas pu contester la teneur des quelques renseignements très rapidement obtenus par la police. Au surplus, la recourante et son défenseur pouvaient les contester encore à loisir à l'audience du TMC et dans le recours. Aucune violation des droits de la défense ne doit donc être constatée.

E. 3

La recourante ne s'exprime sur les charges que pour affirmer avoir tout ignoré des activités de son compagnon.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant

une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318 s.). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public dispose de raisons plausibles de suspecter la recourante d'être venue en Suisse pour participer, à tout le moins, au vol de la carte bancaire survenu à Genève et aux retraits à l'automate effectués par son compagnon sur ces entrefaites. Même les renseignements collectés par la police dans d'autres cantons pouvaient, à ce stade précoce de l'enquête, ajouter aux soupçons suffisants qui résultaient déjà des faits mis au jour dans le seul canton de Genève. Le premier juge a relevé à juste titre que la recourante avait varié sur les raisons et la durée de son voyage en Suisse – dont elle a déclaré avoir pris l'initiative, avant d'affirmer le contraire –; et son attitude au téléphone avec son compagnon n'a pas contribué à la clarification des premiers soupçons, puisqu'elle a eu pour effet la disparition de celui-ci. Ses explications selon lesquelles elle et lui étaient partis hâtivement d'un centre commercial et qu'elle avait attendu au volant pendant qu'il s'absentait sont en tout point compatibles avec les circonstances du vol et des retraits d'argent subséquents. La question de savoir jusqu'à quel point la recourante s'associait consciemment et volontairement aux actes de son compagnon sera l'affaire du juge du fond. Les charges sont par conséquent suffisantes.

- 5/7 - P/21526/2018

E. 4

La recourante ne s'exprime sur aucun des risques – fuite ou collusion – que lui a opposés le premier juge, mais propose de laisser à titre de garantie de représentation ses documents d'identité et l'automobile avec laquelle elle était venue en Suisse. Le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) est, en l'espèce, patent, puisque la recourante n'a aucune attache avec la Suisse et qu'elle ne serait pas extradable de France. On ne voit pas que les mesures de substitution proposées atténueraient l'acuité du risque considéré. La recourante n'est pas propriétaire de l'automobile; au demeurant, son avocat s'est entremis pour que le véhicule soit restitué au loueur. Son passeport ou son permis de conduire n'offrent aucune garantie de représentation aux actes ultérieurs de la procédure, ne serait-ce que parce que de tels documents ne sont plus nécessaires au franchissement des frontières dans l'espace Schengen et qu'ils peuvent être remplacés ou ré-émis par l'autorité compétente. Ce risque suffit à faire obstacle à une libération.

E. 5

Le recours est rejeté. La recourante, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - P/21526/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.